



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1543-17

DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATIONS (TRAVAUX DE VOIRIE)
ET UN EMPRUNT DE 2 173 090 \$

PROPOSÉ PAR: Madame Chantale Boudrias
APPUYÉE DE: Monsieur André Camirand
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :
ADOPTION:
APPROBATION DES
PERSONNES HABLES À VOTER :
APPROBATION DU MINISTRE DES
AFFAIRES MUNICIPALES ET
DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

14 mars 2017
11 avril 2017

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Constant désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et ville;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du Conseil tenue le 14 mars 2017;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI.SUIT :

1. Le Conseil de la Ville de Saint-Constant est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 2 173 090 \$ pour des travaux de voirie.
2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 173 090 \$ sur une période de dix (10) ans.
3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.
5. Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du 11 avril 2017.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière